

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 320

Édition  
de langue française

Communications et informations

49<sup>e</sup> année

28 décembre 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
2006/C 320/01	Décision du Conseil du 18 décembre 2006 portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture .....	1
2006/C 320/02	Avis à l'attention des personnes/groupes/entités qui ont été inclus par la décision 2006/1008/CE du Conseil du 21 décembre dans la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels le règlement (CE) 2580/2001 s'applique .....	3
2006/C 320/03	Décision du Conseil du 18 décembre 2006 portant nomination des membres titulaires et suppléants italiens, maltais et suédois du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs .....	4
	<b>Commission</b>	
2006/C 320/04	Taux de change de l'euro .....	6
2006/C 320/05	Retrait de la notification d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4209 — Thule/Schneeketten) <sup>(1)</sup> .....	7
2006/C 320/06	Avis d'ouverture d'un réexamen, au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, des mesures antidumping applicables aux importations de certains tissus finis en filaments de polyester originaires de la République populaire de Chine .....	8
2006/C 320/07	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	12
2006/C 320/08	Aide d'État — Communication adressée par la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et autres intéressés — Aide d'État C25/2006 (Ex E 1/2006) — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 — Mesures utiles — République fédérale d'Allemagne <sup>(1)</sup> .....	16

FR

2006/C 320/09	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	17
---------------	---	----

**Contrôleur européen de la protection des données**

2006/C 320/10	Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers .....	21
---------------	---	----

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

**Commission**

2006/C 320/11	Media 2007 — Développement, distribution et promotion — Appel à propositions — EACEA 16/06 — Mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes — Soutien au développement de projets de production («Nouveaux Talents MEDIA», Projets individuels et Slate Funding) .....	24
---------------	---	----

2006/C 320/12	Media 2007 — Développement, distribution, promotion et formation — Appel à propositions — EACEA 18/06 — Formation .....	26
---------------	---	----

**Avis aux lecteurs**



## I

(Communications)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 2006

**portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture**

(2006/C 320/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la Décision 85/385/CEE du Conseil du 10 juin 1985 portant création d'un comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture, et notamment ses articles 3 et 4 <sup>(1)</sup>,

considérant que, aux termes de l'article 3 de ladite décision, ledit Comité comprend trois experts par État membre et un suppléant pour chacun de ces experts; que, aux termes de l'article 4 de la même décision, le mandat de ces experts et suppléants a une durée de trois ans et qu'il prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par sa démission, son décès ou son remplacement par un autre membre; dans ce cas, la nomination d'un nouveau membre porte sur la durée du mandat restant à courir;

considérant que, par sa décision 2006/C 68/03 du 9 mars 2006 <sup>(2)</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture pour la période de trois ans à compter de la date de sa décision;

considérant que les gouvernements de sept États membres ont désigné des candidats en vue de la nomination ou du remplacement des membres titulaires et suppléants,

DÉCIDE:

*Article unique*

Sont nommés membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture pour la période à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 9 mars 2009:

**A. EXPERTS DE LA PROFESSION EN EXERCICE**

Pays	Titulaires	Suppléants
République tchèque	M. Dalibor BORÁK	
Danemark	M <sup>me</sup> Bente BEDHOLM	M. Henning THOMASEN
Chypre	M. Themis THEMISTOCLEOUS	M. Vassos CHRISTOU
Luxembourg	M <sup>me</sup> Marie-Hélène LUCAS	M. Nico STEINMETZ
Portugal	M. Carlos da SILVA AFONSO	M. Nuno da SILVA ARAÚJO SIMÕES

<sup>(1)</sup> JO L 223 du 21.8.2005, p. 267.

<sup>(2)</sup> JO C 68 du 21.3.2006, p. 6.

**B. EXPERTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRES OU DE NIVEAU ÉQUIVALENT  
DANS LE DOMAINE DE L'ARCHITECTURE**

Pays	Titulaires	Suppléants
Danemark	M. Sven FELDING	M. Jørgen HAUBERG
Luxembourg	M. Jean TAGLIAFERRI	M. Raymond HARSCH
Portugal	M. Mario Júlio TEIXEIRA KRUGER	M. Manuel MENDES TAINHA
Suède		M. Hasse ERNERFELDT

**C. EXPERTS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT MEMBRE**

Pays	Titulaires	Suppléants
République tchèque		M <sup>me</sup> Marie KOTRLÁ
Danemark	M. Mikkel BUCHTER	M. Mads FLYVHOLM
Luxembourg	M <sup>me</sup> Bernadette FRIEDERICI-CARABIN	M <sup>me</sup> Elodie HOFMANN
Slovaquie	M. Róbert PODHORSKY	

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2006.

*Par le Conseil*  
*Le Président*  
J.-E. ENESTAM

**Avis à l'attention des personnes/groupes/entités qui ont été inclus par la décision 2006/1008/CE du Conseil du 21 décembre dans la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels le règlement (CE) 2580/2001 s'applique**

(2006/C 320/02)

*Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes, groupes ou entités énumérés à l'annexe de la décision 2006/1008/CE du Conseil du 21 décembre <sup>(1)</sup>*

Le Conseil de l'Union européenne a constaté que les personnes, groupes ou entités qui figurent sur la liste susmentionnée sont impliqués dans des actes de terrorisme au sens des instruments juridiques de l'UE applicables en la matière, et qu'ils ont par conséquent été inclus, par la décision susvisée, dans la liste des personnes, groupes ou entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes ou entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme <sup>(2)</sup>. Ce règlement prévoit le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux personnes, groupes ou entités concernés, et dispose que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne peuvent pas être mis, directement ou indirectement, à leur disposition.

L'attention des personnes, groupes ou entités concernés est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), qui sont énumérées à l'annexe du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 5 du règlement).

Les personnes, groupes ou entités concernés peuvent adresser au Conseil une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs pour lesquels ils ont été inclus dans la liste susmentionnée (à moins qu'il ne leur ait déjà été communiqué). Ils peuvent également adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inclus dans la liste en question, en y joignant les pièces justificatives requises.

Toutes les demandes en ce sens doivent être envoyées à l'adresse suivante: Conseil de l'Union européenne (Attn: UNSCR 1373 designations) Rue de la Loi 175, B-1048 Bruxelles.

L'attention est également attirée sur la possibilité pour chaque personne, groupe ou entité concerné de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de première instance, dans les conditions prévues à l'article 230, alinéas 4 et 5, du traité instituant la Communauté européenne.

---

<sup>(1)</sup> JOL 379 du 28.12.2006.

<sup>(2)</sup> JOL 344 du 28.12.2001, p. 71.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 2006

**portant nomination des membres titulaires et suppléants italiens, maltais et suédois du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs**

(2006/C 320/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 26 et 27,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des Etats membres,

considérant ce qui suit:

- (1) par sa décision du 15 septembre 2006 <sup>(2)</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, pour la période du 14 septembre 2006 au 13 septembre 2008, à l'exception des membres titulaires et suppléants italiens et maltais, ainsi que du membre titulaire suédois dans la catégorie des représentants du gouvernement;
- (2) les gouvernements italien, maltais et suédois ont présenté les candidatures pour les sièges à pourvoir;

DECIDE:

*Article unique*

Sont nommés membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la durée du mandat expirant le **13 septembre 2008**:

## I. REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT

Pays	Titulaires	Suppléants
Italie	M. Giuseppe Maurizio SILVERI M. Augusto VACCARO	M <sup>me</sup> Lea BATTISTONI
Malte		M. Anthony BUTTIGIEG
Suède	M <sup>me</sup> Johanna PEYRON	

## II. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Italie	M <sup>me</sup> Ornella CILONA M. Giuseppe CASUCCI	M. Vincenzo COPPOLA
Malte	M. Andrew MIZZI M. Martin BALZAN	M. Stephen FAVA

<sup>(1)</sup> JOL 257 du 18.10.1968, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 242 du 7.10.2006, p. 1.

## III. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Italie	M. Massimo MARCHETTI M <sup>me</sup> Gaetana PAGANO	M <sup>me</sup> Donata TIRELLI
Malte	M. Joseph MONTEBELLO M. Tonio FARRUGIA	M. Joseph FARRUGIA

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2006.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-E. ENESTAM

---

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

27 décembre 2006

(2006/C 320/04)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3159	SIT	tolar slovène	239,65
JPY	yen japonais	156,10	SKK	couronne slovaque	34,349
DKK	couronne danoise	7,4543	TRY	lire turque	1,8751
GBP	livre sterling	0,67085	AUD	dollar australien	1,6765
SEK	couronne suédoise	9,0230	CAD	dollar canadien	1,5297
CHF	franc suisse	1,6058	HKD	dollar de Hong Kong	10,2321
ISK	couronne islandaise	94,47	NZD	dollar néo-zélandais	1,8729
NOK	couronne norvégienne	8,2280	SGD	dollar de Singapour	2,0217
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 224,44
CYP	livre chypriote	0,5782	ZAR	rand sud-africain	9,2198
CZK	couronne tchèque	27,590	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,2923
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3414
HUF	forint hongrois	253,46	IDR	rupiah indonésien	11 885,87
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,6484
LVL	lats letton	0,6971	PHP	peso philippin	64,690
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,6660
PLN	zloty polonais	3,8390	THB	baht thaïlandais	47,776
RON	leu roumain	3,3695			

(<sup>1</sup>) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Retrait de la notification d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.4209 — Thule/Schneeketten)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2006/C 320/05)

Le 10 juillet 2006, la Commission des Communautés européennes a reçu la notification d'un projet de concentration entre Thule et Schneeketten. Le 20 décembre 2006, les parties notifiantes ont informé la Commission qu'elles retiraient leur notification.

---

**Avis d'ouverture d'un réexamen, au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, des mesures antidumping applicables aux importations de certains tissus finis en filaments de polyester originaires de la République populaire de Chine**

(2006/C 320/06)

La Commission a été saisie d'une demande, au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base») <sup>(1)</sup> afin de déterminer si les mesures antidumping instituées sur les importations de certains tissus finis en filaments de polyester originaires de la République populaire de Chine ont eu un effet sur les prix à l'exportation, les prix de revente ou les prix de vente ultérieurs dans la Communauté.

### 1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 13 novembre 2006 par le AIUF-FASS (ci-après dénommé «requérant») au nom de producteurs représentant une proportion importante, dans ce cas plus de 30 %, de la production communautaire totale de certains tissus finis en filaments de polyester.

### 2. Produit concerné

Le produit concerné correspond aux fils de filaments synthétiques, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés ou non, teints (y compris teints en blanc) ou imprimés, originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 5407 51 00, 5407 52 00, 5407 54 00, ex 5407 61 10, 5407 61 30, 5407 61 90 et ex 5407 69 10 et ex 5407 69 90.

Ces codes NC sont mentionnés à titre purement indicatif.

### 3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur sont des droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 1487/2005 du Conseil <sup>(2)</sup> sur les importations de certains tissus finis en filaments de polyester originaires de la République populaire de Chine.

### 4. Motifs de la nouvelle enquête

Le requérant a présenté des éléments de preuve suffisants démontrant que l'institution de droits antidumping sur les importations de certains tissus finis en filaments de polyester originaires de la République populaire de Chine a entraîné une baisse des prix à l'exportation et une modification insuffisante des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté.

En fait, les éléments de preuve contenus dans la demande indiquent que tous les prix susmentionnés du produit concerné ont sensiblement diminué depuis l'imposition des mesures antidumping, ce qui a entraîné un renforcement du dumping et entravé les effets correctifs escomptés des mesures en vigueur.

Le requérant a communiqué des éléments attestant que les produits concernés originaires de la République populaire de Chine ont continué à être importés en grandes quantités dans la Communauté.

### 5. Procédure

Ayant déterminé, après concertation avec le comité consultatif, que la demande a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission ouvre une nouvelle enquête concernant certains tissus finis en filaments de polyester originaires de la République populaire de Chine, conformément à l'article 12 du règlement de base.

#### a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

#### i) Échantillon de producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et sous la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en mètres courants, du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en mètres courants, du produit concerné vendu sur le marché intérieur pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006,

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 240 du 16.9.2005, p. 1.

- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné, le volume, en mètres courants, de la production du produit concerné, les capacités de production et les investissements affectés aux capacités de production pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006,
- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées <sup>(1)</sup> participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- en communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification de ses réponses dans ses locaux. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un manque de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

## ii) Échantillon d'importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- le nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires total, en euros, réalisé par la société pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006,
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume, en mètres courants, et la valeur, en euros, des importations et des reventes du produit concerné originaire de la République populaire de Chine effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006,

- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées <sup>(1)</sup> participant à la production et/ou à la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- en communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification de ses réponses dans ses locaux. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un manque de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

## iii) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend informer les parties que pour déterminer la composition de l'échantillon, elle s'efforcera, tant que faire se peut, de limiter ce dernier aux parties retenues dans l'échantillon de l'enquête ayant abouti à l'imposition des mesures en place.

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de manque de coopération, la Commission pourra établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8.

## b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs retenus dans l'échantillon, à toute association d'importateurs cités dans la demande ou ayant coopéré à l'enquête qui a abouti à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen et aux autorités du pays exportateur concerné.

<sup>(1)</sup> Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission par télécopieur, afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, s'il y a lieu, de demander un questionnaire dans le délai précisé au point 6 a) i), car le délai fixé au point 6 a) ii) s'applique à toutes les parties intéressées.

#### c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

## 6. Délais

### a) Délais généraux

#### i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées n'ayant pas coopéré à l'enquête qui a conduit à l'imposition des mesures faisant l'objet du présent réexamen doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Afin que leurs démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et, sauf avis contraire, présenter leur point de vue, leurs réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information dans les 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

#### iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

### b) Délai spécifique concernant les échantillons

i) Les informations visées aux points 5 a) i) et ii) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter, au sujet de la composition définitive des échantillons, les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons visées au point 5 a) iii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

iii) Les réponses au questionnaire des parties composant l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de 37 jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

## 7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «*restreint*»<sup>(1)</sup> et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnées d'une version non confidentielle portant la mention «*VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES*».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction B  
Bureau: J-79 5/16  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 295 65 05

## 8. Manque de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

<sup>(1)</sup> Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

**9. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base**

Si une des parties concernées considère qu'un réexamen du niveau des mesures se justifie afin que ces dernières puissent, le cas échéant, être modifiées (à savoir accrues ou assouplies), cette

partie a la possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un tel réexamen, qui serait mené indépendamment du réexamen en question dans le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse susmentionnée.

**10. Calendrier de la nouvelle enquête**

La nouvelle enquête sera terminée conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement de base dans les neuf mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2006/C 320/07)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

FICHE RÉSUMÉE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**Demande d'enregistrement conformément à l'article 5 et à l'article 17, paragraphe 2,**

**«MEJILLÓN DE GALICIA» OU «MEXILLÓN DE GALICIA»**

**N° CE: ES/PDO/005/0165/10.10.2000**

**AOP ( X ) IGP ( )**

Cette fiche est un résumé établi à titre d'information. Pour une information complète il est loisible aux parties intéressées de consulter la version complète du cahier des charges soit auprès des services des autorités nationales indiqués dans la section 1, soit auprès des services de la Commission européenne <sup>(1)</sup>.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Subdirección General de Calidad y Promoción Agroalimentaria. Dirección General de Industria Agroalimentaria y Alimentación. Secretaría General de Agricultura y Alimentación. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

Adresse: Paseo de la Infanta Isabel, n° 1  
E-28071 Madrid

Téléphone: (34) 913 47 53 94

Fax: (34) 913 47 54 10

Courrier électronique: sgcaproagro@mapya.es

2. *Groupement demandeur:*

Nom: Organización de Productores de Mejillón de Galicia (OPP-18) Ordonnance ministérielle du 30 décembre 1986 (BOE n° 23 du 27 janvier 1987)

Adresse: Av. de la Marina 25 — rez-de-chaussée  
E-36600 Vilagarcia de Arousa (Pontevedra)

Téléphone: (34) 986 50 13 89

Fax: (34) 986 50 65 49

Courrier électronique: —

Composition: Producteurs/transformateurs ( X ) Autres catégories ( )

3. *Type de produit:*

Classe 1.7.: Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés.

<sup>(1)</sup> Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

4. Description du cahier des charges (résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom du produit: «Mejillón de Galicia» ou «Mexillón de Galicia»

4.2. Description: Moule fraîche de l'espèce «*Mytilus galloprovincialis*» élevée en «batea» (plate-forme flottante).

Il s'agit d'un mollusque bivalve dont la coquille est composée de deux valves égales (équivalve) en carbonate de calcium, couvertes extérieurement par une couche appelée periostracum. Du fait de la productivité primaire des «Rias gallegas» qui génère une grande variété de flore et de faune, la coquille est souvent couverte de balanes, de polychètes, de bryozoaires et d'algues qui viennent s'y fixer.

En ce qui concerne l'aspect intérieur, on observe tout d'abord le manteau, généralement de couleur crème orangé, constitué de deux lobules de chair qui sont garnis d'une bande sinueuse de couleur violet foncé.

Pour accéder au marché à l'état frais sous l'appellation d'origine protégée «Mejillón de Galicia», la moule doit, conformément aux dispositions du règlement n° 853/2004, passer par un centre d'épuration/d'expédition; afin de préserver la qualité et les caractéristiques liées au milieu géographique d'élevage, la moule doit obligatoirement être épurée avec de l'eau de mer provenant des «Rias Gallegas» des provinces de A Coruña et Pontevedra.

4.3. Aire géographique: La zone d'élevage correspond à l'espace maritime intérieur des «Rias Gallegas» des provinces de A Coruña et Pontevedra, dans lesquelles se déroule l'élevage des moules en «batea»; elle comprend les zones suivantes: Ría de Ares-Sada, Ría de Muros-Noia, Ría de Arousa, Ría de Pontevedra et Ría de Vigo.

La zone d'épuration/d'expédition est limitée aux provinces côtières de A Coruña et Pontevedra.

4.4. Preuve de l'origine: Le conseil régulateur établira un registre des «bateas» et effectuera les contrôles périodiques nécessaires sur les «bateas» en vue de s'assurer du maintien des conditions donnant droit à l'inscription desdites plate-formes. Il contrôlera également les processus d'élevage afin de vérifier leur conformité aux exigences du cahier des charges; les résultats de ces contrôles seront enregistrés dans la documentation ad hoc.

Une fois arrivé au port, chaque lot de moules d'élevage reçoit un certificat dans lequel figurent toutes les données d'identification de l'origine, des caractéristiques du lot obtenues par échantillonnage, de l'éleveur et du destinataire. Un code univoque d'identification est également attribué pour garantir la traçabilité.

Afin d'accéder au marché à l'état frais sous l'appellation d'origine protégée «Mejillón de Galicia», chaque lot de moules entré dans les centres d'épuration/d'expédition doit être accompagné d'une documentation ad hoc. Le conseil régulateur établira un registre des centres d'épuration/d'expédition et effectuera les contrôles périodiques nécessaires en vue de s'assurer du maintien des conditions donnant droit à l'inscription desdits centres. Il contrôlera également les processus d'élevage et les produits afin de vérifier leur conformité aux exigences du cahier des charges; les résultats de ces contrôles seront enregistrés dans la documentation ad hoc. Les processus de traitement des moules dans les centres d'épuration/d'expédition doivent être conformes aux normes fixées par les services techniques du conseil régulateur de l'appellation d'origine protégée afin de pouvoir les adapter aux exigences des contrôles du maintien de la traçabilité.

4.5. Méthode d'obtention: En Galice, l'élevage des moules est traditionnellement pratiqué à bord d'une plate-forme flottante appelée «batea», d'une superficie maximale de 500 m<sup>2</sup> et comprenant au maximum 500 cordes d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres.

Les phases de l'élevage comprennent la production de semences, le pré-engraissement des semences, le dédoubleage et la récolte. Lorsque le mollusque d'élevage atteint une certaine taille et remplit les conditions de commercialisation, on procède à l'extraction des cordes à moules qui étaient jusque-là immergées dans la mer, suspendues à la «batea». Cette opération est réalisée à l'aide de grues hydrauliques embarquées à bord des barques auxiliaires du parc d'élevage. Les cordes sont hissées hors de l'eau et les moules sont immédiatement détachées.

À terre, les services de contrôle effectuent des tests aléatoires sur l'ensemble du lot en vue de déterminer le rendement et la classification du produit, et pour vérifier que toutes les exigences requises sont remplies; cette opération est ensuite consignée par écrit et enregistrée, et ces documents d'identification sont joints au lot.

Si le lieu de production des moules est considéré, d'un point de vue microbiologique, comme une zone «B», les mollusques doivent obligatoirement passer par un centre d'épuration qui doit impérativement utiliser de l'eau de mer provenant des «Rías gallegas» des provinces de A Coruña et Pontevedra. Si le lieu de production des moules est considéré, à des fins microbiologiques, comme une zone «A», les moules peuvent être expédiées directement à partir d'un centre d'expédition. Dans les deux cas, les centres sont chargés de préparer les moules conformément aux exigences du règlement (CE) n° 853/2004.

Après une préparation en vue de respecter les critères d'accès au marché, les moules épurées et dépourvues de leur byssus, selon le cas, sont emballées sous atmosphère normale, sous vide ou sous atmosphère protectrice, afin d'adopter une présentation conforme aux exigences du marché, avec des matériaux autorisés par la législation en vigueur, de différents formats et poids; ces emballages forment des unités de vente indépendantes, sur lesquelles on appose une étiquette de contrôle et une fermeture inviolable en vue de garantir leur traçabilité.

Le conditionnement est obligatoirement réalisé dans l'aire géographique délimitée au paragraphe 4.3 de la fiche résumée.

La préservation de la qualité du produit justifie cette restriction étant donné:

- le caractère périssable du produit,
- son risque de dégradation,
- un risque élevé de détérioration dû à une mauvaise manipulation.

D'autre part, afin de préserver la qualité et les caractéristiques liées au milieu géographique d'élevage, mentionnées au paragraphe 4.6, les moules doivent être obligatoirement épurées avec de l'eau de mer des «Rías Gallegas» dans les provinces de A Coruña et Pontevedra; de ce fait, les centres d'épuration/ d'expédition sont situés à proximité de la côte.

Les centres d'expédition doivent correspondre à la définition du règlement (CE) n° 853/2004 précédemment cité, c'est-à-dire «tout établissement terrestre ou flottant, réservé à la réception, à la finition, au lavage, au nettoyage, au calibrage, au conditionnement et à l'emballage des mollusques bivalves vivants propres à la consommation humaine».

- 4.6. Lien: D'un point de vue historique, la moule constitue depuis des temps reculés une source d'aliments pour les premiers habitants de la côte galicienne, comme en témoignent les nombreux vestiges découverts lors des fouilles des «castros» (fortifications) et les multiples documents historiques (Navaz, 1942, Vázquez Varela et García Quintela, 1998, VVAA 1988 et 1998, Senén-López Gómez, 1999). Après ces débuts, il faut souligner l'importance des moules dans les manifestations gastronomiques les plus insignes du temps jadis (à la cour des Habsbourg avec l'«escabèche royale»). Ce lien remonte au VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et s'est poursuivi au fil du temps comme le démontrent une multitude de toponymes, de noms d'habitants, de fêtes gastronomiques, etc. Même le paysage de Galice serait différent sans les «bateas» de ses rías, qui sont le reflet du développement du secteur de l'élevage de moules. Un vocabulaire spécifique a même été créé pour l'élevage des moules: «mexilla» (élevage de moules), «desdoble» (opération du processus de production), etc. Cette tradition est si importante qu'elle a même donné naissance à un système d'élevage spécifique, connu au niveau international comme le «galician system» (système galicien) à des équipements et à des matériels de conception régionale et à des pratiques d'élevage traditionnelles qui permettent d'obtenir un produit caractéristique (López Capont, 1973; López Capont et Fidalgo Fernández, 1977; Otero Pedrayo, 1980; Lorenzo, 1982; Calo-Lourido, 1985 a, b et c).

En ce qui concerne le lien avec le milieu naturel, les «Rías Gallegas» sont considérées comme des écosystèmes et présentent une grande production primaire. On y élève des mollusques bivalves, et notamment la moule, qui occupent des niveaux bas dans la chaîne alimentaire, condition indispensable pour obtenir des rendements importants. On peut en déduire que les différences de production (croissance et rendement en chair), observées chez les moules des Rías Gallegas, proviennent de processus physiologiques d'adaptation liés à l'absorption de nutriments. La singularité de la moule élevée en «batea» dans les «Rías Gallegas» découle de l'adaptation aux caractéristiques de l'écosystème où elles sont élevées et est directement liée à la disponibilité et à la qualité des aliments qui s'y trouvent.

#### 4.7. Structure de contrôle:

Nom: «Consello Regulador DOP Mexillón de Galicia» (conforme à la norme EN 45.011)

Adresse: Avenida da Mariña, 25 — 1er étage  
E-36600 Vilagarcia de Arousa — Pontevedra

Téléphone: (34) 986 50 13 89

Fax: (34) 986 50 65 49

Courrier électronique: —

#### 4.8. Étiquetage: Le conseil crée une étiquette qui doit identifier tous les emballages qui contiennent des moules relevant de l'appellation d'origine protégée L'étiquette doit également comporter, de manière visible, en dessous du logo, la mention «Appellation d'origine protégée "Mexillón de Galicia"». Y figurent également les codes de contrôle identifiant le produit de façon univoque, conformément aux paramètres définis.

Les produits élaborés à partir du «Mejillón de Galicia AOP», éventuellement à la suite de processus technologiques ou en conserve, peuvent être proposés à la consommation dans des emballages ne portant pas le logo communautaire mais utilisant la mention «Elaboré à partir de l'appellation d'origine protégée "Mexillón de Galicia"» à condition:

- que «Mexillón de Galicia AOP» soit le seul ingrédient appartenant à la catégorie de denrées correspondante, et
- que les utilisateurs de la mention «Elaboré à partir de l'appellation d'origine contrôlée "Mexillón de Galicia"» aient été dûment autorisés.

À cet effet, le conseil régulateur, en tant que détenteur des droits de propriété intellectuelle liés à l'enregistrement de l'AOP «Mejillón de Galicia», autorisera l'utilisation de la mention «Elaboré à partir de l'AOP "Mexillón de Galicia"» sur des produits transformés.

Le conseil régulateur inscrira les utilisateurs pouvant utiliser la mention «Elaboré à partir de l'AOP "Mexillón de Galicia"» dans des registres ad hoc et veillera à l'utilisation correcte de l'appellation protégée.

#### 4.9. Exigences nationales:

- Loi n° 2/2005 du 18 février pour la promotion et la défense de la qualité alimentaire galicienne
- Loi n° 25/1970 du 2 décembre sur le statut de la vigne, du vin et des alcools
- Décret n° 835/72 du 23 mars, règlement qui développe la Loi 25/1970
- Décret royal n° 4189/82 du 29 décembre relatif au transfert de fonctions et de services entre l'administration nationale et la Communauté autonome de Galice en matière d'appellations d'origine, de viticulture et d'œnologie et d'enseignement professionnel des techniques nautiques et de pêche
- Décret royal n° 728/1998 du 8 juillet établissant la réglementation en matière d'appellations d'origine, spécifiques et génériques des produits agro-alimentaires non viniques
- Décret royal n° 1414/2005 du 25 novembre régissant la procédure d'introduction des demandes d'inscription au registre communautaire des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ainsi que la procédure d'opposition à ces demandes

## AIDE D'ÉTAT

**Communication adressée par la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et autres intéressés****Aide d'État C25/2006 (Ex E 1/2006) — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 — Mesures utiles — République fédérale d'Allemagne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 320/08)

Par la lettre ci-après du 22 novembre 2006, la Commission a informé la République fédérale d'Allemagne de sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

- «(1) Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013.
- (2) Par lettre du 6 mars 2006 (D(06)222), la Commission, statuant conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE et à la procédure établie aux articles 17 et 18 du règlement (CE) 659/1999 <sup>(1)</sup>, a proposé les mesures utiles suivantes à tous les États membres et les a invités à donner leur accord explicite et inconditionnel:
- (a) sans préjudice de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, et de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2204/2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, de limiter l'application dans le temps de tous les régimes d'aides régionales existants aux aides accordées au 31 décembre 2006 au plus tard;
- (b) lorsque les régimes d'aides en faveur de l'environnement autorisent l'octroi d'aides régionales à l'investissement à des fins écologiques selon la note 29 de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, de modifier les régimes en question afin qu'après le 31 décembre 2006, seules les aides conformes à la nouvelle carte des aides régionales en vigueur à la date d'octroi de l'aide puissent être accordées.
- (c) de modifier au besoin les autres régimes d'aides existants afin que les suppléments régionaux, tels que ceux qui sont autorisés pour les aides à la formation, les aides à la recherche et au développement ou les aides en faveur de l'environnement, ne puissent être accordés, après le 31 décembre 2006, que dans les régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a) ou c), conformément aux cartes des aides régionales, adoptées par la Commission, en vigueur à la date d'octroi de l'aide.
- (3) Par lettre du 9 mai 2006, enregistrée à la Commission le 10 mai 2006 (A/33589), votre gouvernement n'a accepté que partiellement les mesures utiles, car il les a rejetées en ce qui concerne les régimes d'aides régionales comportant des garanties publiques, des prêts publics et des participations publiques (voir point 2.a).
- (4) Par conséquent, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE par décision du 16 juin 2006, qu'elle a publiée dans la langue originale au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>, ainsi qu'un résumé dans toutes les langues officielles, avec une invitation à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations, mais n'a reçu aucune réponse.
- (5) Par lettre du 20 octobre 2006, les autorités allemandes ont toutefois informé la Commission qu'elles donnaient après tout leur accord exprès et inconditionnel sur les mesures utiles proposées.
- (6) Par conséquent, la procédure formelle d'examen est devenue sans objet.
- (7) La Commission a donc décidé de clore la procédure formelle d'examen.
- (8) La Commission rappelle aux autorités allemandes que, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, elles sont tenues, par cette acceptation, de mettre en oeuvre les mesures utiles».

<sup>(1)</sup> JOL 83 du 27.3.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 194 du 18.8.2006.

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2006/C 320/09)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

FICHE RÉSUMÉE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**Demande d'enregistrement au sens des articles 5 et 17, paragraphe 2**

«CAFÉ DE COLOMBIA»

N° CE: CO/PGI/0467/08.06.2005

AOP ( ) IGP ( X )

Cette fiche est un résumé établi à titre d'information. Pour une information complète, il est loisible aux parties intéressées de consulter la version complète du cahier des charges soit auprès des services des autorités nationales indiquées dans la section 1, soit auprès des services de la Commission européenne <sup>(1)</sup>.

1. *Service compétent du pays tiers*

Nom: Superintendencia de Industria y Comercio de la República de Colombia  
Adresse: Carrera 13 n° 27-00, Bogotá, Colombia  
Téléphone: (57-1) 382 08 40  
Fax: (57-1) 382 26 95  
Courriel: info@sic.gov.co

2. *Groupement demandeur*

Nom: Federación Nacional de Cafeteros de Colombia  
Adresse: Calle 73 n° 8-13, Bogotá, Colombia  
Téléphone: (57-1) 313 66 00  
Fax: (57-1) 217 21 90  
Courriel: propiedad.intelectual@cafedecolombia.com  
Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autre ( )

3. *Type de produit*

Classe 1.8 (autres produits de l'annexe I du traité): Café (chapitre 9 de l'annexe I du traité).

4. *Description du cahier des charges (résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)*

4.1. Nom: «Café de Colombia»

4.2. Description: Le «Café de Colombia» se définit comme le café cultivé dans la région caféière de Colombie délimitée dans le cahier des charges, répondant aux normes d'exportation établies par le Comité National de Cafeteros (Comité national des producteurs de café) et qui, une fois transformé, présente les caractéristiques suivantes: doux, à tasse claire, moyennement à très acide, à corps moyen/plein, arôme prononcé et complet.

<sup>(1)</sup> Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

Dans la région caféière de Colombie, on cultive uniquement l'espèce arabica. Les principales variétés ou plantes de café de l'espèce arabica cultivées en Colombie sont le Caturra, le Típica, le Bourbon, le Maragogype, le Tabi, le Colón, le San Bernardo et le «Colombia», maintenant connu sous le nom de «Castillo». Le «Café de Colombia» vert et transformé peut se composer de l'un de ces types ou variétés ou d'un mélange de ceux-ci. Ainsi, seul le café présenté au consommateur contenant exclusivement du «Café de Colombia», quel que soit son état (vert ou torréfié), possède les caractéristiques mentionnées.

- 4.3. Aire géographique: Elle se situe en République de Colombie, entre 1° 00' et 11° 15' de latitude nord et 72° 00' et 78° 00' de longitude ouest, à une altitude comprise entre 400 et 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

En tout état de cause, il y a lieu de souligner que l'aire géographique ne comprend pas la totalité du territoire de la République de Colombie.

- 4.4. Preuve de l'origine: La traçabilité du produit est assurée au cours des phases suivantes:

- Suivi chez les producteurs, via la base de données du Système d'information sur le café (SICA, Sistema de Información Cafetero). Absolument toutes les plantations de café de la région caféière de Colombie sont contrôlées, de même que tous les lots issus de ces dernières. Ce mécanisme de compilation est intégré dans la base de données de l'administration des propriétés;
- Suivi du café parche et du décorticage, au moyen de documents légaux officiels tels que les «guías de transito» (bordereau d'accompagnement) et des contrôles des achats dans les centres d'approvisionnement ou de décorticage, lesquels sont soumis à réglementation en ce qui concerne leur enregistrement et leur exploitation;
- Suivi du café vert. Après le passage par les centres de décorticage, qui sont dûment enregistrés, conformément à la décision n° 1 de 2002 du Comité Nacional de Cafeteros, les «guías de transito», instaurés par le décret colombien 2685 de 1999, restent le document légal qui accompagne chaque lot de café destiné à l'exportation;
- Suivi de l'exportation. L'exportateur et son guide de transit sont contrôlés tant par les autorités douanières que par ALMACAFÉ, l'entité chargée par la Federación Nacional de Cafeteros (Fédération nationale des producteurs de café) de procéder à ces contrôles. En effet, il existe également un registre des exportateurs régi par la décision n° 355 de 2002 du ministère du commerce extérieur, pour autant que les critères fixés dans la décision n° 3 de 2002 du Comité Nacional de Cafeteros soient remplis. De plus, au port, ALMACAFÉ procède aux derniers contrôles pour vérifier si les critères de qualité propres au «Café de Colombia» sont respectés;
- Suivi du café torréfié. Les usines de torréfaction implantées en Colombie respectent les dispositions en matière de traçabilité du «Café de Colombia» établies dans la décision n° 1 de 2002 du Comité Nacional Cafetero. La traçabilité du café torréfié en dehors de Colombie est assurée par les accords de bonnes pratiques signés avec les torréfacteurs étrangers ainsi que par divers mécanismes de contrôle, comme la réalisation de tests de qualité par des entreprises de contrôle et des dégustateurs.

- 4.5. Méthode d'obtention: Les différentes phases du traitement du produit sont les suivantes: la cueillette, le traitement et le décorticage:

- la cueillette. La récolte du fruit a lieu 210 à 224 jours après la floraison, lorsque les fruits sont en cours de maturation, arrivés à maturité ou très mûrs. Ils sont cueillis de façon sélective (cerise par cerise) et essentiellement à la main;
- le traitement. Le processus de traitement (nettoyage) du café protégé se fait en utilisant de l'eau («méthode humide») et comporte les phases suivantes: 1) le dépulpage, 2) le nettoyage du café dépulvé, 3) la démulcination (fermentation), 4) le lavage et 5) le séchage;
- le décorticage: on sépare l'endocarpe du café parche sec dans des décortiqueuses afin d'obtenir les graines de café, qui sont triées en machines par taille, couleur et densité;
- la torréfaction: elle n'est pas nécessairement effectuée dans l'aire géographique et consiste en l'application de chaleur au grain vert qui présente les caractéristiques définies de la région caféière de Colombie; c'est une étape nécessaire avant de pouvoir préparer de la boisson à base de café. Ce processus fait ressortir les caractéristiques organoleptiques (doux, à tasse claire, moyennement à très acide, corps moyen/plein, arôme prononcé et complet) intrinsèques du «Café de Colombia» vert provenant de la région caféière de Colombie.

4.6. Lien: Le lien entre le produit et la zone délimitée repose sur les facteurs suivants:

- géographiques. La situation géographique particulière de la région caféière de Colombie, associée aux caractéristiques particulières du climat, des sols et du relief, confèrent au «Café de Colombia» des propriétés physiques et organoleptiques spécifiques;
- agroclimatiques. La région caféière de Colombie est placée sous l'influence de la zone de convergence intertropicale (ZCIT). Cela se traduit par l'existence de deux saisons par an, ce qui, associé à l'interaction de l'orographie, entraîne d'importants volumes de précipitations très particuliers. De plus, les pluies qui arrosent la région caféière de Colombie sont influencées par les circulations locales entre les vallées et les montagnes. Le double passage de la ZCIT par la région caféière, conjugué au relief accidenté, assurent un volume et une répartition adéquats des pluies pendant toute l'année, avec suffisamment d'eau pour compléter tout le cycle productif de la culture et garantir des récoltes de café toute l'année. Grâce à ces facteurs agroclimatiques, la région caféière de Colombie offre «du café frais toute l'année»;
- topographiques. La région caféière de Colombie se situe sur les versants des Cordillères des Andes colombiennes, dans la Sierra Nevada de Santa Marta et dans la Serranía de la Macarena. Cette situation implique une composition minéralogique spécifique des matériaux géologiques et détermine les caractéristiques physiques et chimiques des sols, sous l'influence du climat (précipitations et température, essentiellement) et de la topographie au moyen de différents processus de météorisation. Cela produit des sols très riches en nutriments, peu acides et avec un degré élevé de rétention d'humidité;
- relatifs à la cueillette. Étant donné qu'il y a plusieurs récoltes au cours de l'année, un même caféier présente à la fois des cerises vertes et des cerises mûres. Cela détermine une des caractéristiques essentielles du «Café de Colombia», à savoir la cueillette sélective et essentiellement manuelle, cerise par cerise, du fruit des caféiers;
- autres facteurs: historiques et traditionnels, culturels et sociaux et de prestige du «Café de Colombia.»

Ces facteurs concourent à faire du «Café de Colombia» un café de qualité supérieure, dont les caractéristiques spécifiques (grain vert à l'odeur fraîche et au taux d'humidité moyen de 10 à 12 %) sont réglementées par la décision n° 5 de 2002 du Comité Nacional de Cafeteros concernant la présentation du café torréfié.

En résumé, la région caféière de Colombie se caractérise par la production de grains de café permettant l'obtention d'une boisson à tasse claire, moyennement à très acide, à corps moyen/plein et à l'arôme prononcé et complet. L'on obtient ces caractéristiques et qualités à partir de café de l'espèce arabica, pour autant que les pratiques culturelles soient effectuées avec soin. Par conséquent, la qualité du café colombien dépend également des facteurs communs suivants: la procédure de traitement selon la méthode humide, détaillée plus haut, la cueillette sélective essentiellement manuelle, la culture par des producteurs de café traditionnels expérimentés et l'application de procédures de sélection et de classification particulièrement soignées. Toutes les caractéristiques du «Café de Colombia» sont liées aux spécificités du pays, telles la qualité des sols, le climat montagneux tropical propre à la région caféière de Colombie, l'uniformisation des procédures d'ensemencement et de cueillette, les exigences requises pour sa commercialisation internationale. Ce produit doit sa réputation, sa renommée et son excellence, célébrées dans le monde entier, à l'ensemble et à la combinaison de ces facteurs propres et exclusifs de la région caféière de Colombie et du «Café de Colombia».

Il convient de mentionner tout particulièrement le prestige et l'excellente réputation dont jouit le «Café de Colombia» et dont témoignent les nombreux prix attribués par les consommateurs, attestés statistiquement. Cette reconnaissance est le fruit des efforts consentis par les producteurs de café colombiens. À cet égard, des échantillons des campagnes promotionnelles réalisées (qui remontent aux années 1960) destinées à faire connaître le «Café de Colombia» sont jointes au cahier des charges. Depuis cette date, ces actions ont généré de nombreux articles et travaux journalistiques sur le «Café de Colombia», ce dernier étant considéré comme un café de grande qualité et prestige. Enfin, la Federación Nacional de Cafeteros de Colombia s'oppose activement, que ce soit par la voie judiciaire ou administrative, à toutes les tentatives d'usurpations, qui sont nombreuses, visant à tirer indûment profit du prestige du «Café de Colombia».

4.7. Structure de contrôle:

Nom: ALMACAFÉ  
Adresse: Calle 73 n° 8-13 Piso 2B. Bogotá, Colombia  
Téléphone: (57-1) 313 66 00  
Fax: (57-1) 212 85 40  
Courriel: informacion.calidades@almacafe.com.co

ALMACAFÉ satisfait aux exigences et spécifications techniques de la norme ISO 65.

4.8. Étiquetage: L'étiquetage se compose des éléments suivants: Appellation: «I.G.P. CAFÉ DE COLOMBIA».

4.9. Exigences nationales: Réglementation nationale colombienne. Décision 486 de la Communauté andine.

Enregistrement en tant qu'A.O. en Colombie: décision n° 4819 de la Superintendencia de Industria y Comercio (Surintendance de l'industrie et du commerce) du 4 mars 2005.

---

# CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

(2006/C 320/10)

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 286,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et notamment son article 41,

vu la demande d'avis formulée par la Commission conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, reçue le 11 mai 2006,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

### 1. INTRODUCTION

Le 13 juin 2002, en vue d'harmoniser le modèle de permis de séjour délivré par les États membres aux ressortissants de pays tiers, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers<sup>(1)</sup>. Dans le sixième considérant du règlement, les États membres et la Commission européenne ont convenu d'examiner à intervalles réguliers, au fur et à mesure de l'évolution technologique, les changements à apporter afin d'améliorer les éléments de sécurité incorporés dans les titres de séjour. Les éléments biométriques ont été indiqués à titre d'exemple.

Le 24 septembre 2003, la Commission européenne a proposé un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002<sup>(2)</sup>. Ce règlement a été proposé avec une autre proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa. L'objectif principal des deux propositions était d'introduire des données biométriques

(une image du visage et deux images d'empreintes digitales du titulaire) dans ces nouveaux modèles uniformes de titre de séjour et de visa. En raison de plusieurs incertitudes technologiques, le modèle de titre de séjour (vignette adhésive ou carte séparée) n'a pas été défini. À la suite d'une procédure de consultation, ces propositions ont été soumises au Parlement européen.

Le 10 mars 2006, la Commission européenne a présenté une proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 (ci-après «la proposition»). Dans cette proposition modifiée, le modèle qui a été arrêté est celui d'une carte séparée, en raison des risques d'interférence entre des puces sans contact. Une zone définie (la zone 16 selon l'annexe de la proposition) sera également proposée aux États membres qui souhaitent intégrer une puce avec contact dans le permis de séjour donnant accès à des services en ligne.

La proposition relative au titre de séjour est fondée sur l'article 63, point 3, sous a), du TCE. Le CEPD souligne qu'un permis de séjour ne doit pas être considéré comme un document de voyage. Il est regrettable que la proposition de 2003 ait fait figurer les propositions relatives au visa et au permis de séjour dans le même document, cette présentation ayant pu donner lieu à des malentendus, alors que l'objectif était d'adopter une ligne de conduite cohérente en ce qui concerne les éléments d'identification biométriques dans l'UE. Par conséquent, le CEPD se félicite que le visa et le titre de séjour ne soient plus liés.

### 2. ANALYSE DE LA PROPOSITION

#### 2.1. Généralités

Le CEPD se félicite d'avoir été consulté sur le fondement de l'article 28, point 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Toutefois, compte tenu du caractère impératif de l'article 28, point 2, il conviendrait que le présent avis soit mentionné dans le préambule du texte.

La proposition introduit l'utilisation d'éléments biométriques dans le titre de séjour. Le CEPD est conscient des avantages que présente l'utilisation des éléments biométriques, mais souligne l'incidence considérable de l'utilisation de ces données et propose l'instauration de garanties strictes concernant tous les types d'utilisation des données biométriques.

<sup>(1)</sup> JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> COM/2003/558 Final.

Le CEPD se félicite de l'argumentation du Conseil et du gouvernement estonien selon lesquels il convient d'assurer l'égalité de traitement entre les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers résidant sur son territoire en leur délivrant des cartes d'identité et des titres de séjour donnant accès aux services en ligne <sup>(1)</sup>. Cette argumentation judicieuse confirme également le fait que le permis de séjour ne doit pas être considéré, en lui-même, comme un document de voyage.

## 2.2. Éléments biométriques

Ainsi que cela a déjà été souligné dans plusieurs avis du CEPD <sup>(2)</sup> et du Groupe de protection «Article 29» <sup>(3)</sup>, la saisie et le traitement de données biométriques aux fins de documents liés à l'identité doivent s'accompagner de garanties particulièrement cohérentes et sérieuses. Les données biométriques sont en effet rendues très sensibles du fait de certaines de leurs caractéristiques et présentent certains risques concernant leur mise en œuvre qui doivent être atténués. Dans son avis susmentionné sur la proposition concernant le SIS II, le CEPD a proposé une liste non exhaustive d'obligations ou exigences communes liées à la spécificité de ces données, ainsi qu'une méthodologie commune et des meilleures pratiques relatives à leur mise en œuvre.

Les systèmes biométriques étant ni accessibles à tous <sup>(4)</sup> ni d'une précision parfaite, des procédures de secours facilement accessibles seront mises en œuvre afin de respecter la dignité des personnes qui n'ont pas pu fournir d'empreintes digitales lisibles ou qui auraient pu être identifiées par erreur et d'éviter de leur faire supporter la charge des imperfections du système.

Le CEPD recommande que des procédures de secours soient élaborées et introduites à l'article 2, paragraphe 1, de la proposition. Ces procédures ne devraient ni réduire le niveau de sécurité du titre de séjour ni stigmatiser les personnes ayant des empreintes digitales illisibles.

L'article 4 bis de la proposition dispose: «Les États membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables». Le CEPD recommande de modifier cette disposition afin de la rendre plus précise et de la remplacer par la suivante: «Les États membres ajoutent **deux** empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables». Cette clarification renforcera le principe de proportionnalité qu'il convient de respecter à tous les stades de cette proposition.

Selon le troisième considérant de la proposition, l'insertion d'éléments d'identification biométriques doit tenir compte des spécifications du document n° 9303 de l'OACI sur les documents lisibles à la machine. Conformément à ce qui a déjà été indiqué, le titre de séjour n'est pas un document de voyage. Comme il a été souligné dans l'exposé des motifs, le titre de

séjour est habituellement considéré comme une carte d'identité pour les ressortissants de pays tiers. Il est donc logique que des normes de sécurité élevées, définies pour la carte nationale d'identité, doivent également s'appliquer au titre de séjour. Par conséquent, le CEPD recommande de supprimer le troisième considérant et de définir des spécifications de sécurité plus élevées pour les éléments biométriques qui seront enregistrés dans le titre de séjour. La mention des spécifications de l'OACI dans l'annexe devrait également être remplacée par celle des spécifications de sécurité élevées correspondant aux situations dans lesquelles un titre de séjour est utilisé.

## 2.3. Accès et recours aux données

À titre liminaire, le CEPD se félicite des progrès accomplis par cette dernière proposition en ce qu'elle respecte mieux le principe de limitation de l'objet du traitement. De fait, conformément aux modifications proposées, les éléments biométriques intégrés dans les titres de séjour «ne sont utilisés que pour vérifier l'authenticité du document [et] l'identité du titulaire grâce à des éléments comparables et directement disponibles».

Le premier considérant rappelle le but visé par le traité d'Amsterdam, qui est entre autres de conférer à la Commission européenne le droit d'initiative afin de prendre les mesures qui s'imposent pour parvenir à une politique harmonisée en matière d'immigration. Il est donc regrettable que la Commission européenne ne puisse saisir cette occasion pour identifier et définir clairement, dans la proposition, quelles autorités ont accès aux données stockées dans le support de stockage du titre de séjour, en raison de limitations constitutionnelles. Le CEPD recommande que la Commission européenne élabore une procédure appropriée afin de mieux harmoniser la définition et la liste des autorités compétentes pour effectuer des contrôles sur les titres de séjour. Cette liste d'autorités compétentes présente un intérêt non seulement pour l'État membre qui a délivré le titre de séjour, mais également pour les autres États membres de l'espace Schengen dans lesquels il pourrait être nécessaire d'identifier le ressortissant de pays tiers.

Cette recommandation est d'autant plus importante que le texte prévoit la possibilité d'insérer dans le titre de séjour une puce supplémentaire pour les services en ligne. Ce nouvel élément augmentera assurément le nombre d'autorités susceptibles d'accéder au titre de séjour. Selon le CEPD, un tel résultat n'est absolument pas souhaitable.

## 2.4. Procédure de comitologie

L'article 2 du règlement énumère les cas dans lesquels des spécifications techniques complémentaires pour le modèle uniforme de titre de séjour sont établies, conformément à la procédure de comitologie prévue à l'article 7, paragraphe 2. La proposition à l'examen complète la liste des cas dans lesquels de telles décisions devraient être prises. Ces décisions auront une incidence significative sur la bonne mise en œuvre du principe de limitation de finalité du traitement et du principe de proportionnalité. De l'avis du CEPD, il serait préférable que les décisions ayant une incidence significative sur la protection des données, telles que celles concernant l'accès aux données et leur introduction, la qualité des données, la conformité technique du support de stockage, les mesures de sécurité pour la protection des éléments d'identification biométriques, etc., soient opérées par voie de règlement, selon la procédure de codécision.

<sup>(1)</sup> Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs.

<sup>(2)</sup> Avis du 23 mars 2005 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, JO C 281, du 23.7.2005, p. 13.

Avis du 19 octobre 2005 sur trois propositions relatives au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM (2005) 230 final, COM (2005) 236 final et COM (2005) 237 final), JO C 91 du 19.4.2006, p. 38.

<sup>(3)</sup> Avis n° 7/2004 sur l'insertion d'éléments biométriques dans les visas et titres de séjour en tenant compte de la création du système d'information Visas (VIS) (doc. MARKT/11487/04/FR — WP 96) et document de travail sur la biométrie (doc. MARKT/10595/03/FR — WP 80).

<sup>(4)</sup> La proportion de personnes dont les empreintes digitales ne sont pas exploitables pourrait s'élever jusqu'à 5 % (en raison d'empreintes digitales illisibles ou faisant entièrement défaut).

Dans tous les autres cas ayant une incidence sur la protection des données, le CEPD devrait avoir la possibilité de formuler des conseils quant aux choix faits par le comité prévu par la proposition. Le rôle consultatif du CEPD devrait être prévu à l'article 7 du règlement.

### 2.5. Plate-forme électronique

Le titre de séjour n'étant pas un document de voyage, il n'existe aucun motif valable de suivre les normes de l'OACI et, par conséquent, d'utiliser une puce sans contact. Cette technologie, dont rien ne prouve qu'elle est plus sûre qu'une puce avec contact, ne fera qu'assortir de risques supplémentaires l'utilisation du titre de séjour.

Conformément au nouvel article 4 proposé, les États membres pourraient insérer une deuxième puce dans la carte séparée du titre de séjour. Cette deuxième puce serait une puce avec contact et serait consacrée aux services en ligne. Le CEPD souhaiterait souligner tout particulièrement le caractère inopportun d'une telle proposition, celle-ci ne respectant pas les règles fondamentales et élémentaires de sécurité requises pour les données sensibles.

Cette puce supplémentaire offre toute une série de nouvelles applications et finalités pour la carte du titre de séjour. La structure du profil de protection de la première puce sans contact qui intégrera les éléments d'identification biométriques ne peut être strictement et correctement définie qu'à la lumière des risques engendrés par les autres finalités, par exemple les applications de commerce électronique et d'administration en ligne. Rien ne garantit en effet que ces applications n'auront pas lieu par exemple dans un environnement relativement peu sûr pour la puce sans contact. Il serait vraiment regrettable que l'utilisation de cette puce supplémentaire mette en péril la sécurité des données sensibles stockées dans la puce principale. Le CEPD recommande donc vivement que la proposition définisse les éléments suivants:

- une liste limitée des finalités envisagées pour la puce supplémentaire;
- une liste des données qui seront stockées dans la puce supplémentaire;
- la nécessité d'une analyse d'impact et d'une évaluation des risques de la coexistence des deux puces sur la même carte séparée.

### 3. CONCLUSION

Le CEPD salue cette proposition qui vise, d'une manière générale, à harmoniser davantage la politique de l'UE en matière d'immigration et, plus particulièrement, à mettre au point un modèle uniforme de titre de séjour.

Le CEPD convient que le recours à des éléments d'identification biométriques peut améliorer la protection des titres de séjour et renforcer la lutte contre l'immigration clandestine et le séjour irrégulier. Toutefois, l'insertion de données biométriques ne contribuera à la réalisation de ces objectifs que si leur utilisation est assortie de garanties strictes de mises en œuvre et que leurs imperfections sont atténuées par des procédures de secours appropriées.

Le CEPD recommande de reporter l'insertion d'une puce supplémentaire pour les services en ligne jusqu'à ce qu'une analyse d'impact et une évaluation des risques complètes aient été menées à bien et que leurs résultats aient été soigneusement analysés.

Dans la mesure où le titre de séjour qui ne constitue pas un document de voyage, sera utilisé dans l'espace Schengen comme document s'apparentant à une pièce d'identité, le CEPD souligne la nécessité d'adopter les normes de sécurité les plus élevées, conformément aux exigences de sécurité adoptées par les États membres qui élaborent actuellement une carte d'identité électronique.

En ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du titre de séjour, il serait préférable que les choix technologiques ayant une incidence significative sur la protection des données soient opérés par voie de règlement, selon la procédure de codécision. Dans tous les autres cas ayant une incidence sur la protection des données, le CEPD devrait se voir confier un rôle consultatif, prévu à l'article 7 du règlement, quant aux choix faits par le comité prévu par la proposition.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2006.

Peter HUSTINX

*Contrôleur européen de la protection des données*

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**MEDIA 2007 — Développement, distribution et promotion****Appel à propositions — EACEA 16/06****Mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes****Soutien au développement de projets de production («Nouveaux Talents MEDIA», Projets individuels et Slate Funding)**

(2006/C 320/11)

**1. Objectifs et Description**

MEDIA 2007 Développement a pour objectif de soutenir le développement de projets de production destinés aux marchés européen et international et appartenant aux catégories suivantes: fiction, documentaires de création, œuvres d'animation et concepts d'œuvres multimédia.

**2. Candidats éligibles**

Le soutien est réservé aux sociétés indépendantes ayant pour activité principale la production audiovisuelle et/ou multimédia. Les sociétés soumissionnaires doivent être établies dans un des pays suivants: les pays de l'Union Européenne, les pays de l'Espace économique européen participant au programme MEDIA 2007 (Islande, Liechtenstein, Norvège) et la Suisse, sous réserve de l'adoption des nouvelles modalités de coopération de cet Etat dans le cadre du Programme MEDIA.

Les sociétés soumissionnaires doivent en outre apporter la preuve qu'elles ont l'expérience requise par les lignes directrices en matière de production audiovisuelle préalable.

**3. Budget**

Le budget total alloué au cofinancement de projets est estimé à 13 millions d'euros. L'aide financière de la Commission ne peut excéder 50 % du total des frais éligibles (60 % pour les projets présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité culturelle européenne). La subvention maximale est de 150 000 EUR dans le cas d'un Slate Funding. Dans le cas d'un projet individuel, elle varie de 10 000 EUR à 80 000 EUR selon la catégorie du projet.

**4. Délai**

Les demandes devront être envoyées à l'Agence Exécutive (EACEA) au plus tard le:

— 12.2.2007 (Nouveaux Talents MEDIA)

— 16.4.2007 (projets individuels et Slate Funding).

**5. Informations complètes**

Le texte complet des lignes directrices, ainsi que les formulaires de candidature, se trouvent sur le site:

[http://ec.europa.eu/comm/avpolicy/media/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/comm/avpolicy/media/index_fr.html)

Les demandes doivent obligatoirement respecter les dispositions des lignes directrices et être soumises à l'aide du formulaire prévu.

---

**MEDIA 2007 — Développement, distribution, promotion et formation****Appel à propositions — EACEA 18/06****Formation**

(2006/C 320/12)

**1. Objectifs et description**

Le présent appel à propositions repose sur la décision n° 1718/2006/EC du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de l'audiovisuel pour la période 2007-2013.

Parmi les actions à mettre en œuvre en application de ladite décision figure l'amélioration de la formation professionnelle des professionnels de l'audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires dans le but de créer des produits compétitifs sur le marché européen et les autres marchés, notamment dans les domaines suivants:

- l'application des nouvelles technologies, et en particulier les technologies numériques, pour la production et la distribution de programmes audiovisuels;
- la gestion économique, financière et commerciale, y compris le cadre juridique;
- les techniques d'écriture de scénarios.

**2. Candidats éligibles**

Le présent avis s'adresse aux organismes européens établis dans un des pays suivants et détenus en majorité par des ressortissants provenant d'un des pays suivants: pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen participant au programme MEDIA 2007 (Islande, Liechtenstein et Norvège) et Suisse, sous réserve de l'adoption des nouvelles modalités de coopération de cet État dans le cadre du Programme MEDIA.

Le présent avis s'adresse aux candidats appartenant à l'une des catégories ci-dessous dont les activités contribuent aux actions précitées:

- Écoles de cinéma et de télévision;
- Universités;
- Établissements de formation professionnelle spécialisés;
- Entreprises privées de l'industrie audiovisuelle;
- Organisations/associations professionnelles spécialisées de l'industrie audiovisuelle.

**3. Budget projets**

Le budget maximal disponible au titre du présent Appel à Propositions s'élève à 4 340 000 EUR sous réserve des crédits disponibles au titre de l'exercice 2007.

L'aide financière de la Commission ne peut excéder 50 %/60 % du total des coûts éligibles.

La contribution financière est accordée sous forme de subvention.

La durée maximale des projets est de 12 mois.

**4. Délai**

Les demandes devront être envoyées à l'Agence Exécutive (EACEA) au plus tard le **9 mars 2007**.

**5. Informations complètes**

Le texte complet de l'appel à propositions, ainsi que les formulaires de candidature, se trouve à:

[http://ec.europa.eu/comm/avpolicy/media/forma\\_en.html](http://ec.europa.eu/comm/avpolicy/media/forma_en.html)

Les demandes doivent obligatoirement respecter les provisions du texte complet et être soumises à l'aide du formulaire prévu.

#### **AVIS AUX LECTEURS**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la structure du Journal officiel va se trouver modifiée dans le sens d'une classification plus claire des actes publiés qui préserve néanmoins la continuité indispensable.

La nouvelle structure, avec des exemples illustrant son utilisation dans le classement des actes, peut être consultée sur le site EUR-Lex à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>